

DECRET N°2008-494 DU 29 AOUT 2008

Portant règlement du Service de Garnison
dans les Forces Armées Béninoises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°90-016 du 18 juin 1990, portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n°2005-43 du 26 juin 2006, portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2007-540 du 02 novembre 2007, portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2007-494 du 02 novembre 2007, portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Défense nationale ;
- Vu** le décret n°2007-119 du 22 mars 2007, portant attributions des autorités Militaires et du Haut Commandement Militaire et l'organisation générale des Forces Armées Béninoises ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 juillet 2008 ;

DECRETE :

TITRE PREMIER

ORGANISATION DU SERVICE DE GARNISON

Article 1^{er} : On appelle garnison une aire géographique à l'intérieur de laquelle stationnent des unités et où sont implantés des établissements des armées.

Les limites de la garnison sont fixées par arrêté du Ministre en Charge, de la Défense Nationale sur proposition du Chef d'Etat-major Général de façon à englober l'ensemble des fonctions intéressées par l'exécution du service dont l'objet est défini à l'article 2.

La garnison reçoit le nom du centre urbain le plus important situé à l'intérieur de ses limites.

Article 2 : Dans toute garnison fonctionne un service spécial appelé service de garnison qui a pour objet :

- d'assurer les relations de service courant entre les unités des armées et les autorités civiles locales ;
- de répartir entre les unités l'utilisation d'installations communes à ces unités ;
- de régler la participation aux charges et obligations incombant à l'ensemble des unités ;
- de faire observer par les militaires, dans la garnison et à l'intérieur des enceintes militaires, les règles de discipline générale dans les armées ;
- de régler la participation des Forces Armées Béninoises aux cérémonies ;
- d'assurer des missions de protection nécessaires à la sécurité des armées.

Article 3 : Le service de garnison est dirigé par un officier qui porte le titre de Commandant d'Armes.

Sous réserve des exceptions édictées ci-après, le Commandant d'Armes est l'officier de la garnison le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Sont de droit Commandants d'Armes :

- les délégués militaires départementaux au siège de leur département respectif ;
- les officiers commandant de grandes unités, au siège de leur unité, si ce lieu n'est pas également le siège d'un département.
- les délégués militaires départementaux peuvent, après autorisation du ministre, déléguer leur fonction de Commandant d'Armes à un officier supérieur de la garnison qui prend le nom de Commandant d'Armes Délégué : avis de la délégation est donné aux autorités militaires et civiles de la garnison.

Ne peuvent être appelés à assurer les fonctions de Commandant d'Armes qu'à défaut de tout autre officier susceptible de recevoir le commandement :

- les officiers de la Gendarmerie ;
- les officiers des services communs de l'armée.

Article 4 : Sauf prescriptions particulières du Chef d'Etat-major Général, le Commandant d'Armes, s'il n'est pas le Délégué Militaire Départemental ou le Commandant d'armes délégué, est subordonné au Délégué Militaire Départemental en ce qui concerne l'exécution du service de garnison.

Article 5 : Dans chaque garnison, un officier est désigné pour assurer sous l'autorité du Commandant d'Armes, le fonctionnement du service de garnison.

Cet officier porte le titre d'officier de garnison.

Il assure au nom du Commandant d'Armes, l'exécution et le contrôle des activités du service de garnison.

Dans les garnisons de moindre importance, le Commandant d'Armes désigne l'officier de garnison parmi les officiers placés directement et organiquement sous ses ordres.

Article 6 : Dans toute garnison, un médecin des armées remplit sous l'autorité du Commandant d'Armes, les fonctions de médecin-chef de garnison ; il est le conseiller technique permanent du Commandant d'armes en matière de santé.

Article 7 : Toutes les questions ressortissant au service de garnison sont traitées au bureau de garnison. Ce bureau est aussi un bureau d'informations pour les

militaires de passage. Il est chargé de régler les problèmes particuliers posés par les militaires isolés et les détachements de militaires de passage ou séjournant temporairement dans la garnison.

Dans les garnisons importantes, le bureau de garnison est doté d'un tableau d'effectifs dont la composition est fixée par le Ministre chargé de la Défense Nationale.

TITRE II

FONCTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER

GENERALITES

Article 8 : Le Délégué Militaire départemental fixe les règles générales du service dans les garnisons conformément au présent règlement et en tenant compte des caractéristiques de chacune d'elles.

Le Commandant d'Armes donne les ordres pour l'exécution de ces prescriptions et assure en particulier la répartition des facilités et des servitudes divers ; quelle que soit leur nature, les prélèvements effectués sur les unités doivent être limités à ce qui est indispensable ; l'effet de ces prélèvements sur la mission des unités et services doit être pris en considération.

La répartition des charges est faite d'après un tour de service établi en fonction des programmes ou rythmes d'activités des unités et fondé sur les effectifs réellement disponibles, par catégorie de personnels de chacune des unités participant au service de garnison.

Nul ne peut bénéficier d'une installation commune ou d'un service commandé au titre du service de garnison s'il ne participe :

- aux charges entraînées par l'existence de cette installation ou de ce service ;
- ou, par compensation nettement précisée, à d'autres charges de garnison.

Les charges résultant des règlements propres à une armée incombent aux personnels de cette armée.

La désignation nominative du personnel à fournir incombe au commandant d'unité où sert ce personnel.

Article 9 :

Participent au service de garnison :

a) les unités et formations de la garnison à l'exclusion :

- des unités de pompiers ;
- de certaines unités dispensées par décision ministérielle en raison de leurs missions ;

b) le personnel militaire en service actif, titulaire d'un emploi relevant du Ministère de la Défense Nationale, à l'exclusion :

- des intendants militaires ;
- des médecins des armées, vétérinaires, biologistes militaires et des pharmaciens chimistes, si ce n'est pour services correspondant à leur spécialité ;
- des cadres du service de poste aux armées.

Le personnel de la gendarmerie Nationale ne participe au service que dans le cadre de l'exécution de son service spécial.

Article 10 : Dans chaque garnison, le Commandant d'Armes assure, pour les questions de service courant, les relations entre les autorités civiles et les formations militaires stationnées dans la garnison ou y séjournant provisoirement.

Chapitre II

UTILISATION DES BIENS COMMUNS ET ACCOMPLISSEMENT DES SERVICES

Article 11 : Les biens communs sont des installations, locaux ou matériels non affectés en propre à un corps.

Certains font l'objet d'un tour de répartition : champs de tir, stands, locaux et matériels d'instruction... ; le Commandant d'Armes, après s'être informé auprès des corps et services intéressés, leur fait connaître les répartitions en temps utile pour leur permettre d'établir les programmes d'instruction.

D'autres peuvent être utilisés simultanément par le personnel appartenant aux différentes unités de la garnison mess, bibliothèques, hôtels, clubs, foyers, stades....

C'est également le cas dans certaines garnisons, du centre médico-social de garnison : les unités qui bénéficient des prestations offertes participent aux renforcements en personnel proportionnellement à leur effectif et compte tenu des nécessités de leur service.

Article 12 :

1 – Gardes

Dans chaque garnison, les forces et les services communs assurent la garde de leurs établissements respectifs conformément aux prescriptions réglementaires.

Exceptionnellement et pour une courte durée, le Délégué Militaire Départemental peut décider de faire assurer la garde de certaines installations d'intérêt commun qui ne disposent pas du personnel nécessaire ; un service de garde est alors organisé par le Commandant d'Armes suivant les principes définis aux articles 8 et 9.

Lorsqu'en exécution des consignes données, les sentinelles sont dotées de cartouches libres pour assurer la sécurité de certaines installations militaires sensibles, elles doivent avant d'ouvrir le feu, sauf cas de légitime défense, effectuer trois sommations dans les formes et conditions fixées par instruction du Chef d'Etat-major Général.

2- Piquet

Un certain effectif de la garnison peut être maintenu disponible au sein de son unité pour des services inopinés ou la lutte contre les calamités sous l'appellation de piquet ; la durée du service est, en principe, de vingt-quatre heures.

Le Commandant d'Armes peut exceptionnellement décider qu'un piquet devra être tenu prêt à intervenir en permanence ; il répartit alors ce service, qui doit être réduit au minimum, entre les troupes de la garnison et prend, le cas échéant, toutes dispositions pour assurer l'alimentation et le transport rapide du piquet.

3- Consignes des troupes dans les casernements

Lorsque les circonstances l'exigent, le Commandant d'Armes peut consigner les troupes dans leurs casernements ; il prescrit les mesures nécessaires en ce qui concerne les militaires logés en ville ; il rend compte à l'autorité militaire dont il relève en vertu de l'article 4 ; hors les cas d'absolue nécessité, les troupes ne peuvent, sans l'autorisation de cette autorité, être consignées plus de vingt quatre heures.

Article 13 :

1- Visites et rondes

Sur ordre du Commandant d'Armes, des officiers subalternes et des sous-officiers sont désignés pour procéder à des visites ou des rondes destinées à assurer la surveillance des gardes prescrites par le Délégué Militaire

Départemental. Ces personnels appartiennent au bureau de garnison ou sont pris dans les corps fournissant les gardes.

Les règles d'exécution des visites et rondes sont précisées par arrêté du Ministre en Charge de la Défense Nationale.

2- Visite de certains locaux hôpitaux

Des officiers, des sous-officiers et des hommes de rang peuvent être désignés pour la visite périodique du personnel des armées en traitement dans les hôpitaux.

3- Visite de certains locaux d'arrêts

Un seul corps peut recevoir la charge d'accueillir les punis d'arrêts ou d'arrêts de rigueur des corps d'une même garnison ou de garnisons voisines ne disposant pas de locaux spéciaux. La Gendarmerie ne reçoit dans ces locaux que les militaires de l'arme.

La décision de visite dépend de l'autorité territoriale compétente.

Dans ce cas, les visites du personnel puni sont effectuées fréquemment par l'officier de garnison ou, si le Commandant d'armes le juge utile, par des officiers de garnison désignés à cet effet.

Article 14 : Dans les limites fixées par le Délégué Militaire Départemental (DMD), le Commandant d'armes peut prescrire qu'une formation ou un établissement démunis d'effectif pour l'exécution d'un travail urgent d'intérêt commun se rapportant au service de garnison soit renforcé par du personnel de la garnison. Ce personnel doit appartenir autant que possible à l'armée dont relève la formation ou l'établissement.

Indépendamment des cas où les forces armées peuvent être légalement requises, les formations d'une garnison peuvent être appelées à fournir le concours d'unités encadrées pour l'exécution de travaux urgents, de secours ou de sauvetage.

Les règles à suivre dans ce cas sont fixées par instruction du Ministre en charge de la Défense Nationale.

Les services autres que ceux prévus ci-dessus, demandés par l'autorité administrative ou judiciaire, ne peuvent être fournis que sur ordre du Délégué Militaire Départemental (DMD), exceptées les formations de la Gendarmerie Nationale.

Article 15 : Dans les garnisons, la surveillance en ville du personnel militaire portant l'uniforme et circulant isolément est organisée par le Commandant d'Armes.

Cette surveillance est exercée sur la voie publique soit par des officiers ou sous-officiers désignés individuellement pour ce service, soit par des patrouilles. Elle s'étend avec une attention particulière aux lieux où sont susceptibles d'affluer des militaires isolés usagers des transports publics.

Les personnels de la Gendarmerie Territoriale, participent à cette surveillance à l'occasion de leur ordinaire, ceux de la Gendarmerie Mobile, sur ordre particulier.

Le Commandant d'Armes peut demander que la police ou la Gendarmerie, au cours de leurs patrouilles habituelles, assurent également cette surveillance dans les établissements et autres lieux publics ; sous réserve d'en informer l'autorité administrative, il peut interdire temporairement l'accès de certains établissements aux militaires en tenue.

Dans les localités ne constituant pas une garnison, la surveillance des militaires isolés de passage est exercée par la Gendarmerie Territoriale qui signale au Délégué Militaire Département (DMD) les incidents auxquels peuvent être mêlés des militaires ainsi que les infractions commises par ceux-ci.

Les règles applicables au service des patrouilles sont précisées par instruction du Ministre en Charge de la Défense Nationale.

TITRE III

CEREMONIAL MILITAIRE

Article 16 : Le cérémonial militaire comprend les prises d'armes et les honneurs militaires.

Les règles en sont fixées par les prescriptions définies ci-après et dans les règlements en vigueur.

L'instruction et la préparation des unités au combat imposent de réduire l'importance et la fréquence des cérémonies militaires.

Lorsque la préparation à ces cérémonies est indispensable, elle doit être conduite de façon à perturber le moins possible l'entraînement des unités.

La participation des Forces Armées Béninoises à toute cérémonie civile est décidée par le Délégué Militaire Départemental (DMD) ; les détails réglant cette participation sont fixés par le Commandant d'Armes.

CHAPITRE PREMIER :

PRISE D'ARMES.

Article 17 :

1- Ordre des Troupes

Quand les troupes appartenant aux forces sont réunies pour une prise d'armes, elles se placent normalement dans l'ordre : Troupes à pied, troupes en véhicules.

Toutefois, cet ordre peut être modifié par le Commandant d'Armes pour faciliter l'exécution du défilé.

Les troupes sont disposées comme suit : Gendarmerie Nationale, Forces Terrestres, Forces Aériennes, Forces Navales.

Dans chacune de ces catégories, l'ordre de présentation des troupes est réglé par instruction du Chef d'Etat-major Général.

2 - Revue des troupes

La revue des troupes est un acte de commandement qui ne peut être accompli que par les autorités ayant des responsabilités de commandement :

- Président de la République ;
- Ministre de la Défense ;
- Chefs militaires ;
- Exceptionnellement, autorité étrangère que l'on veut honorer spécialement. Si l'autorité qui doit passer la revue est accompagnée de personnalités civiles, ces dernières gagnent, dès leur arrivée, l'emplacement préparé à leur intention.

Article 18 : A l'occasion des cérémonies publiques, les rangs à prendre par les corps et les autorités civiles et militaires convoquées ensemble ou individuellement sont réglés par décret.

Le rang à occuper par les officiers et fonctionnaires du Ministre de la Défense Nationale est déterminé par arrêté ministériel.

Article 19 : Le commandant d'armes ne peut désigner pour se faire représenter aux cérémonies officielles que les officiers de son Etat-major, du bureau de garnison ou à défaut, des diverses formations dont il a le commandement organique.

CHAPITRE II

HONNEURS MILITAIRES.

Article 20 : Les honneurs militaires sont ceux rendus par les piquets d'honneur et par les troupes à l'exception :

- des honneurs rendus par les militaires isolés, les plantons et les sentinelles, qui sont précisés par le règlement de discipline générale ;
- des honneurs rendus à bord des bâtiments des Forces Navales qui font l'objet d'un règlement particulier fixé par arrêté du Ministre Chargé de la Défense Nationale.

Article 21 : Règles générales

- 1- Les honneurs militaires sont des démonstrations extérieures par lesquelles l'armée présente, dans des conditions déterminées, un hommage spécial aux personnels et aux symboles qui y ont droit. Le droit aux honneurs militaires ne peut être délégué.
- 2- Les honneurs militaires sont rendus :
 - au Président de la République ;
 - aux drapeaux et étendards des armées ;
 - au Ministre en Charge de la Défense Nationale ;
 - aux Présidents de l'Assemblée Nationale et aux autres institutions de la République dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
 - aux autres membres du gouvernement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
 - aux autorités civiles et aux corps constitués dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
 - aux officiers généraux des armées
 - aux dignitaires de l'Ordres National du Bénin porteurs de leur décoration ;
 - aux commandants d'armes ;
 - aux chefs directs d'une troupe lorsqu'ils sont des officiers ;
 - aux troupes en armes ;
 - aux monuments érigés en souvenir des morts pour la patrie ;
 - aux convois funèbres.

Article 22 : Les piquets d'honneur sont des détachements constitués spécialement pour rendre les honneurs de pied ferme à une à une personne ou à un symbole. Leur service ne dure que le temps nécessaire à l'accomplissement de cette mission. Sauf ordre contraire, ils ne rendent les honneurs qu'à la personne ou au symbole qui fait l'objet de leur service. Le tableau I figurant en annexe I au présent décret présente la liste des autorités civiles et militaires ayant droit aux honneurs militaires, ainsi que la composition des piquets d'honneur et le cérémonial correspondants.

Article 23 : Les troupes rendent les honneurs selon les règles suivantes :

- troupes à pied : Une troupe arrêtée, rassemblée ou non, prend la position du garde-à-vous et s'il a lieu, présente les armes. Une troupe en marche prend le pas cadencé.

- troupes en véhicule : Une troupe en véhicule prend la position du garde-à-vous assis ou debout.

Lorsqu'une troupe fait un exercice ou assure un service, cet exercice ou ce service n'est pas interrompu pour rendre les honneurs. Les honneurs ne sont rendus que pendant le jour.

Toutefois, des cérémonies de nuit peuvent être organisées à titre exceptionnel, à l'occasion d'événements importants de la vie militaire, sur l'autorisation des Délégués Militaires Départementaux (DMD) ou titulaires d'un commandement.

Article 24 : Au début des prises d'armes, les honneurs sont rendus de pied ferme suivant le cérémonial prévu au tableau II figurant en annexe II au présent décret.

Lorsque les honneurs à rendre à plusieurs autorités qui se présentent successivement pour prendre le commandement des troupes comportent la même batterie sonnerie, celle-ci n'est jouée qu'une seule fois à l'arrivée de l'autorité du rang le plus élevé ; elle est remplacée par une marche pour les autorités de rang moins élevé.

Les honneurs ne sont rendus qu'une seule fois à la même personne ou au même symbole au cours de la même prise d'armes. Toutefois, les honneurs définis à l'article précédent sont chaque fois qu'une troupe rencontre un drapeau (ou étendard) ou qu'un drapeau (ou étendard) passe devant elle.

Les conditions dans lesquelles les honneurs sont rendus aux drapeaux, étendards ou pavillons nationaux sont précisées dans l'annexe III au présent décret.

Article 25 : L'hymne national n'est joué que lorsque les troupes rendent les honneurs de pied ferme. Aucun mouvement n'est effectué pendant son exécution.

L'hymne national n'est exécuté intégralement que dans les cérémonies où figure un drapeau (ou étendard). Dans ce cas, il est joué au moment où l'autorité à laquelle les honneurs sont rendus s'arrête devant le drapeau (ou étendard), seule le refrain de l'hymne national est joué. Dans ce cas il est exécuté au moment où l'autorité à laquelle les honneurs sont rendus arrive devant le commandant de la troupe et reçoit son salut.

En cas d'honneur à rendre aux monuments aux morts pour la patrie, l'hymne national (ou son refrain) est joué une seconde fois à la fin de la minute de silence.

Sous réserve des dispositions du précédent alinéa, l'hymne national (ou son refrain) n'est exécuté qu'une seule fois au cours de la même prise d'armes. Il est joué, en outre, chaque fois qu'une troupe avec musique rend les honneurs au drapeau (ou étendard) avant et après une prise d'armes.

CHAPITRE III

HONNEURS FUNEBRES MILITAIRES

Article 26 : Les honneurs funèbres militaires sont des manifestations officielles par lesquelles les forces expriment leurs sentiments de respect à leurs chefs ou camarades décédés, aux dignitaires de l'Ordre National du Bénin ainsi qu'aux hautes personnalités civiles dont la liste figure en annexe IV au présent décret.

Les honneurs funèbres militaires ne sont rendus aux militaires que s'ils étaient en activité de service au jour de leur décès ou pour les officiers généraux, s'ils appartenaient à la première section des officiers généraux.

Des décisions spéciales du gouvernement peuvent régler les honneurs à certaines personnalités civiles ou militaires, béninoises ou étrangères. En particulier pour les officiers étrangers décédés au Bénin au cours d'une mission officielle, les dispositions concernant les honneurs funèbres font l'objet d'instructions concertées entre le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre en charge de la défense nationale.

Article 27 : Les honneurs funèbres militaires sont rendus par les piquets d'honneur funèbres et éventuellement par des troupes.

Les piquets rendent les honneurs funèbres comme les autres honneurs militaires, sous les réserves ci-après :

- les drapeaux et étendards sont munis d'un crêpe ;
- les tambours sont revêtus d'une étoffe noire ;

- les tambours sont revêtus d'une étoffe noire ;
- les clairons et trompettes ont des sourdines et des crêpes ;
- l'hymne national est rempli par une marche funèbre.

Si des troupes sont appelées à participer au service d'ordre ou à un défilé inclus dans la cérémonie, les prescriptions énoncées ci-dessus ne leur sont pas appliquées.

Article 28 : Les honneurs funèbres par piquets d'honneur ne sont rendus qu'une seule fois à la même personnalité. Ils sont commandés par le Commandant d'Armes aux unités ou formations de la garnison. Sauf ordre contraire du Chef d'Etat-major Général, ils ne doivent pas donner lieu à déplacement.

Ils sont rendus, en principe, à la levée du corps. Toutefois, pour tenir compte des dispositions locales ou pour alléger le service de la troupe, les honneurs peuvent être rendus soit à l'édifice du culte, soit au cimetière ou, le cas échéant, à la gare ; la troupe reste en dehors des édifices du culte, du cimetière ou de la gare .

Article 29 : Les conditions dans lesquelles sont rendus les honneurs funèbres militaires sont indiquées au tableau IV figurant en annexe IV du présent décret.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 29 août 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I

Le Ministre d'Etat Chargé de la
Défense Nationale,

Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Soulé Mana LAWANI

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,

Félix T. HESSOU

Le Ministre des Affaires Etrangères, de
l'Intégration Africaine, de la Francophonie
et des Béninois de l'Extérieur,

Moussa OKANLA

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 2 - CC 2 - HCJ 2 - HAAC 2 - CES 2 - MDN 4 - EMG 2- DGGN 2 EMAT 2 -
COFA 2 - COFN 2- MEF(02) - DC-MIL/PR 2 - SGG 4 - AUTRES MINISTERES 23 - IGA 2 - SPD 2- IGE 2
-DEP-INSAE 3 - DSIA 2 - DGBM - CF - DGTCP - DSDV 4 - DOPA 2 -GCOMB - DCCT 2 - BCP - CSM 2
- UAC - ENAM - FADESP 3 - UNIPAR - FDSP 2 JORB 1 - ARCHIVES 1- CHRONO 1.

ANNEXE - I
(TITRE III art 21)

Tableau – 10

Honneurs rendus par les piquets d'honneur

AUTORITES	PIQUETS	DRAPEAUX (OU ETENDARD)	BATTERIES-SONNERIES
O1- Président de la République (a) ou Homologues étrangers	LCL, musique, Une section (1) par force	Drapeau national présent, le Président salue le drapeau	Les tambours battent, les clairons sonnent « aux champs » de pied ferme, les trompettes sonnent la marche. Hymne national exécuté (refrain + un couplet)
O2- Président de L'Assemblée Nationale (a) ou homologues étrangers	LCL, musique, trois (O3) sections ou pelotons	Drapeau national présent	Mêmes dispositions
O3- Ministre Chargé de la Défense Nationale ou Homologues étrangers (b) Président de la Cour Constitutionnelle ou Homologues étrangers (b).	CDT, musique, trois (O3) sections (2)	Drapeau national (ou étendard) Présent.	Mêmes dispositions
O4- Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Béninoises ou Homologues étrangers (c) Ambassadeurs (d).	CDT, musique, trois (O3) sections (2)	Drapeau national (ou étendard) Présent.	Mêmes dispositions
O5- Commandants des Forces ou homologues Etranzers (c)	LT, deux (O2) Clairons et deux (O2) tambours, deux (O2) sections.	Drapeau national (ou étendard de leur force). Etendard du corps	Mêmes dispositions Les clairons sonnent « aux champs » de pied ferme.
O6- Officiers Délégués Militaires Départementaux (c) 4-	LT, deux (O2) clairons et deux (O2) tambours, deux sections.		Mêmes dispositions

O7- Préfets dans leur département, Grand Chancelier de l'Ordre National du Bénin			
----------------------------------------------------------------------------------	--	--	--

- (1) Une section comprend 31 éléments dont le Commandant de troupe.
(2) La composition de chaque section est fonction de lieu des cérémonies.

- (a) A l'occasion de ses déplacements officiels.
(b) A l'occasion de visites officielles annoncées par le Ministre d'Etat, Chargé de la Défense Nationale.
(c) A l'occasion :
- 1- De leur arrivée pour la première fois au siège de leur commandement ou dans les places qui en dépendent ;
 - 2- De leur départ définitif de ces lieux ;
 - 3- D'inspections ou de visites officielles ;
 - 4- De son arrivée pour la première fois dans la zone du territoire de son commandement ou responsabilité ou de son départ définitif de ces lieux.
- Ayant signé des accords de coopération militaire avec le Bénin lors de leur prise de fonctions ou à l'occasion d'un déplacement officiel.

ANNEXE II
(TITRE III, art 24)

Tableau II

Honneurs rendus au cours des Prises d'Armes, aux symboles et à la Personnalité qui les Préside

<i>Autorités ou Symboles</i>	<i>Drapeau (ou étendard) Hymne national</i>	<i>Batteries sonneries</i>	<i>Saluts</i>
<i>1- Président de la République</i>	<i>Le Président de la République e salut le drapeau</i>	<i>Les tambours battent, les clairons sonnent, « aux champs » de pieds ferme, les trompettes sonnent la marche. L'hymne national est joué dans les conditions définies à l'article 25</i>	<i>Tous les officiers (avec ou sans troupes), les sous-officiers chefs de section (ou de peloton), les sous-officiers sans troupe et militaires du rang saluent lorsque le Président de la République ou le drapeau (ou étendard) passent devant eux (1). La troupe</i>

			<i>rend les honneurs dans les conditions fixées à l'article 23.</i>
<i>2- Drapeau (ou étendards)</i>		<i>Les tambours battent, les clairons sonnent, « au drapeau », les trompettes sonnent « à l'étendard ».</i> <i>L'hymne national est joué dans les conditions définies à l'article 25.</i>	
<i>3- Ministre d'Etat, Chargé de la Défense Nationale</i> <i>- Chef d'Etat-Major Général des F.A.B.</i> <i>- Commandant des Forces</i> <i>- Officiers Délégués Militaires Départementaux</i>		<i>Les tambours battent, les clairons sonnent, « aux champs » de pied ferme, les trompettes sonnent la marche.</i> <i>L'hymne national est joué dans les conditions définies à l'article 25.</i>	<i>Lorsque l'autorité à qui les honneurs sont rendus passe devant eux, tous les officiers sans troupe et les sous-officiers sans troupe prennent la position du garde -à-vous (1), tous officiers avec troupe et les sous-officiers chefs de section (ou de peloton) saluent (1). La troupe rend les honneurs dans les conditions fixées à l'article 23</i>
<i>4- Autres Officiers Généraux</i>		<i>Les tambours battent, les clairons sonnent le « rappel »</i> <i>De pied ferme, les trompettes Sonnent le « rappel pour honneurs ».</i> <i>L'hymne national est joué dans les conditions définies à l'article 25.</i>	<i>Mêmes dispositions</i>
<i>5- Commandants d'Arme</i>		<i>L'hymne national est joué dans les conditions définies à l'article 25</i>	<i>Mêmes dispositions</i>
<i>6- Monuments « aux morts pour la patrie »</i>		<i>Les tambours battent, les clairons et les trompettes sonnent, « aux morts ».</i> <i>L'exécution de la batterie sonnerie est suivie d'une minute de silence.</i> <i>L'hymne national est joué dans les conditions définies à</i>	<i>Tous les officiers (avec ou sans troupes), les sous-officiers chefs de section (ou de peloton) et les sous-officiers sans troupe et militaires du rang saluent (1). La troupe rend les honneurs dans les conditions fixées à l'article</i>

		<i>l'article 25.</i>	2 3.
<i>7- Autres personnes énumérées à l'article 20-2°</i>			<i>Le chef de la troupe salue seul. La troupe rend les honneurs dans les conditions fixées à l'article 23.</i>

(1) Indépendamment du salut effectué au moment où l'hymne national est joué.

(2) En l'absence de musique (ou de fanfare d'infanterie. La fin de la minute de silence est marquée par la répétition du « dernier appel » tenu au point d'orgue.

ANNEXE III

(TITRE III, art 24)

HONNEURS AUX DRAPEAUX, ETENDARDS ET PAVILLONS NATIONAUX

CHAPITRE PREMIER

HONNEURS AUX DRAPEAUX ET AUX ETENDARDS

Article 1^{er} : Garde du drapeau (ou étendard).

Le drapeau (ou étendard) est porté par un officier subalterne désigné par le chef de corps (1).

Dans les corps défilant à pied ou en véhicule, quelle que soit leur arme, la garde est composée de deux sous-officiers (2), qui encadrent le porte-drapeau (ou porte-étendard) et de trois hommes du rang (2) qui forment le second rang. Ces militaires sont choisis, si possible, par les titulaires de décorations.

Dans les corps défilant à pied, la garde est armée de fusils (3).

Dans les corps défilant en véhicule, la garde est armée de pistolets-mitrailleurs. Le porte - drapeau (ou porte-étendard) et la garde sont transportés dans le même véhicule, en position du garde-à-vous debout.

Dans les corps défilant avec des engins blindés, le drapeau (ou étendard) peut être transporté, soit sur un véhicule avec une garde dans les mêmes conditions que le cas, le porte-drapeau (ou porte-étendard) se tient debout dans la tourelle. La garde est réduite à deux sous-officiers, armés du pistolet, debout dans la tourelle. La garde est réduite à deux sous-officiers, armés du pistolet, debout dans la tourelle des engins les plus proches (2).

La garde du drapeau (ou étendard) se met en marche, s'arrête, exécute des évolutions d'ordre serré et des mouvements de maniement d'armes, le plus souvent aux ordres du porte-drapeau (ou porte-étendard). Toutefois, lorsqu'elle a pris place dans un dispositif d'ensemble pour une prise d'armes, elle exécute les mouvements de maniement d'armes commandés directement par le commandant des troupes, ainsi que les évolutions ordonnées par cette autorité, dans la mesure où ces évolutions ne peuvent avoir pour effet de modifier sa propre formation.

Article 2 : *Port et salut du drapeau (ou étendard).*

A Pied ou en véhicule non blindé, le porte-drapeau (ou porte-étendard) tient le drapeau (ou étendard) légèrement incliné, le bras droit plié, le coude droit au contact du corps, le talon de la hampe à la hanche droite.

En véhicule blindé, le porte-drapeau (ou porte-étendard) tient le drapeau (ou étendard) vertical, le talon de la hampe étant engagé dans une douille fixée sur le côté droit de la tourelle.

En position de repos, le porte-drapeau (ou porte-étendard) tient le drapeau (ou étendard) vertical, le talon de la hampe posé à terre.

Pour rendre les honneurs au Président de la République, le porte-drapeau (ou porte-étendard) incline à 45° l'emblème devant lui en allongeant le bras droit de toute sa longueur, sans que le talon de la hampe soit posé à terre.

Cette position est prise à six pas du Président de la République et conservée jusqu'à ce que le Président ait dépassé le drapeau (ou étendard), ou ait été dépassé par lui, de six pas

1) Dans les écoles, le porte-drapeau (ou porte-étendard) et la garde du drapeau (ou étendard) peuvent être choisis parmi les élèves.

(2) Elle peut être supprimée si le porte-drapeau (ou porte-étendard) n'est pas appelé à mettre pied à terre au cours de la cérémonie.

(3) Sauf pour certaines écoles d'officiers ou d'élèves officiers dotée de sabres ou d'épées.

Article 3 : *Troupe à pied.*

Lorsque le drapeau (ou étendard) doit participer à une prise d'armes, les honneurs lui sont rendus dans les conditions suivantes :

1- Cas d'une prise d'armes ou quartier.

Les troupes et éventuellement la musique sont rassemblées en ligne. Un intervalle de vingt pas est laissé libre pour le drapeau (ou étendard) et sa garde entre la place du chef de corps et la première unité.

La garde va chercher le drapeau (ou étendard). Lorsqu'il apparaît, le chef de corps fait présenter les armes.

Le drapeau (ou étendard) et sa garde se placent alors en face de la troupe à quarante pas environ du front de celle-ci. La garde présente les armes. Le chef de corps ou le commandant de troupe s'avance à six pas devant le drapeau (ou

étendard), le salue et commande « au drapeau » ou « à l'étendard ». Les tambours battent, les clairons (ou trompettes) sonnent « au drapeau » ou « à l'étendard ». S'il y a une musique, elle joue le refrain de l'hymne national. Tous les officiers et chefs de section (ou peloton) saluent ; les sous-officiers sans troupe saluent également.

Après l'exécution des sonneries et éventuellement du refrain de l'hymne national, le drapeau (ou étendard) et sa garde gagnent la place qui leur a été réservée dans le dispositif. Le chef de corps ou commandant de troupe fait alors reposer les armes.

A la fin de la prise d'armes, avant que le drapeau (ou étendard) soit reporté dans le bâtiment où il doit être déposé, les honneurs lui sont rendus selon un cérémonial analogue, soit par les troupes, soit par une compagnie (escadron ou batterie) d'honneur et éventuellement la musique.

2- Cas d'une prise d'armes hors du quartier.

Avant la prise d'armes, les honneurs peuvent être rendus au drapeau (ou étendard) ;

Soit au quartier, les dispositions prévues ci-dessus sont appliquées intégralement, les troupes, le drapeau (ou étendard) et sa garde, gagnant ensuite l'emplacement de la prise d'armes à pied ou en véhicule ;

soit hors du quartier, généralement sur un emplacement voisin de celui de la prise d'armes, les troupes ayant antérieurement cet emplacement, le drapeau (ou étendard) et sa garde s'y présentent en véhicule ; dès leur arrivée, les dispositions prévues ci-dessus sont appliquées.

Après la prise d'armes, les honneurs sont rendus au drapeau (ou étendard) selon un cérémonial analogue :

- soit sur la place, si la dislocation des troupes a lieu immédiatement ;
- soit au quartier, si les troupes y retournent en même temps que le drapeau (ou étendard)

Article 4 : Troupes en véhicule.

Lorsque le drapeau (ou étendard) doit participer à une prise d'armes, les honneurs lui sont rendus dans les conditions suivantes :

1- Pied à terre : Les corps qui défilent en véhicule rendent le plus souvent les honneurs au drapeau (ou étendard) à pied, leur personnel rassemblé à proximité des véhicules. Le déroulement général de la cérémonie est le même que celui qui a été décrit pour les troupes à pied.

2- Sur véhicule : Ils peuvent également rendre les honneurs en véhicule. Dans ce cas, le chef de corps ou le commandant des troupes, tous les officiers et chefs de sections (ou peloton), les tambours, clairons (ou trompettes) et éventuellement la musique mettent pied à terre. Le drapeau (ou étendard) et sa garde se présentent en véhicule.

Le déroulement général de la cérémonie est le même que celui qui a été décrit pour les troupes à pied. Le personnel resté sur les véhicules rend les honneurs en prenant la position du garde-à-vous, assis ou debout.

CHAPITRE II **HONNEURS AU PAVILLON NATIONAL**

Article 5 : Honneur dans les Camps et quartiers militaires.

Dans les quartiers et camps militaires des armées, les couleurs nationales sont hissées et rentrées chaque jour aux heures fixées par le Commandant d'Armes.

Les honneurs sont rendus par un détachement d'effectif variable désigné à cet effet.

Un gradé et un soldat, sans arme, sont chargés de hisser et de rentrer le pavillon. Ils sont dans la même tenue que la troupe qui rend les honneurs et portent la même coiffure qu'elle.

La cérémonie se déroule de la façon suivante :

1- Hisser les couleurs.

Quelques minutes avant l'heure prescrite, le gradé et le soldat désignés viennent au pas cadencé se placer de part et d'autre du mât. Le gradé le pavillon sur les avant-bras horizontaux, coudes pliés, bras joints au corps. Le soldat fixe le pavillon à la drisse et se tient prêt à la manœuvrer.

En même temps, la troupe qui doit rendre les honneurs se forme en ligne face au mât.

Une minute avant l'heure prescrite, le chef de la troupe commande le garde-à-vous, fait présenter les armes, puis commande : « attention pour les couleurs ».

A l'heure prescrite, il commande : « envoyer ». Le clairon sonne « au drapeau » ou (la trompette) « à l'étendard ») pendant que le soldat hisse lentement le pavillon jusqu'au sommet du mât. Au début du mouvement le gradé veille à ce que le pavillon ne touche pas terre. Si une musique est présentée, elle joue le refrain de l'hymne national après la sonnerie « au drapeau » ou à « l'étendard ».

Les militaires qui se trouvent dans les environs immédiats font face au pavillon, prennent la position du garde-à-vous, saluent ou présentent l'arme selon le cas.

2- Rentrer les couleurs.

Le déroulement général de la cérémonie et les commandements sont les mêmes que pour hisser les couleurs.

Le gradé et le soldat désignés sont placés de part et d'autre du mât. Le soldat se tient prêt à manœuvrer la drisse.

Au commandement « envoyer », le soldat descend lentement le pavillon. Le gradé le reçoit en veillant à ce qu'il ne touche pas terre. Le soldat le détache de la drisse puis aide le gradé à le plier.

A la fin de la cérémonie les deux hommes quittent le mât au pas cadencé, le gradé portant le pavillon sur les avant-bras, horizontaux, coudes pliés, bras joints au corps.

Article 6 : Honneur à bord des bâtiments.

A bord des bâtiments, la cérémonie des couleurs se déroule dans les conditions fixées par le règlement particulier en vigueur dans les Forces Navales.

(3) Il peut être recommandé de procéder, au préalable, à un essai de fonctionnement de la drisse et de la poulie.

**ANNEXE IV
(Titre III art 26 ET 29)
TABLEAU III**

HONNEURS FUNEBRES MILITAIRES RENDUS AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, AUX HAUTES PERSONNALITES CIVILES DECEDEES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS AUX DIGNITAIRES DE L'ORDRE NATIONAL DU BENIN.

AUTORITE OU PERSONNEL CONCERNE	PIQUETS (a)	OBSERVATIONS
1. Président de la République	Les dispositions concernant les funérailles ainsi que la durée de deuil sont réglées par le Gouvernement. Les drapeaux et étendard des armées prennent le deuil. Les pavillons des bâtiments de la flotte, les drapeaux des établissements militaires sont mis en berne. Les troupes défilent devant le cercueil.	
2. Président de l'Assemblée Nationale.	Effectif fixé par l'instruction spéciale du Gouvernement	Les troupes défilent devant le cercueil.
3. Ministre chargé de la défense Nationale ou autres membres du Gouvernement ; Président de la Cour Constitutionnelle ou autres Président d'Institution.	Effectif fixé par l'instruction spéciale du Gouvernement.	Les troupes défilent devant le cercueil.
4. Grand-Croix de l'ordre National du Bénin. Membres de la Cour Constitutionnelle. Députés dont les obsèques sont célébrées dans une ville ayant une garnison ; Ambassadeurs du Bénin. Préfets décédés dans leur département (b)	Officier subalterne, une session (ou peloton)	Les troupes ne défilent pas.

Grand Officiers l'ONB		
<p>(a) Pour les piquets d'honneurs funèbres : la composition est celle prévues à l'article 21. (b) sous réserve de dispositions spéciales qui pourraient être prises en application de l'article 26 troisième alinéa.</p>		

**TABLEAU IV
HONNEURS FUNEBRES MILITAIRES RENDUS AU PERSONNEL MILITAIRES**

AUTORITE OU PERSONNEL CONCERNE	PIQUETS	OBSERVATIONS
1. Membres du Conseil Supérieur de la Défense Officiers généraux ou supérieur exerçant de grand commandement en opérations.	Trois sections	Les troupes défilent devant le cercueil
2. Officier général et supérieur exerçant un grand commandement dans une unité ou formation :	Trois sections	Les troupes défilent devant le cercueil
Officier.....	Deux sections	Les troupes sont au garde-à-vous ; Sonnerie aux morts et salut.
Sous-officier.....	Une section	
Militaire du rang.....	Un sous-officier et neuf hommes de l'unité de décédé.	
3. Officiers généraux ou supérieur n'exerçant pas de commandement	Un officier supérieur et trois sections.	Les troupes ne défilent pas. Les honneurs sont, en principes, rendus au lieu du décès. Toutefois, en cas du transfère du corps dans un autre lieu que celui du décès
4. Militaire dont les obsèques ont lieu en dehors de la garnison de son unité ou formation :		et dans le cas rapatriement des dépouilles de militaires décédés au cours d'hostilités à l'extérieur, un piquet d'honneur est toujours fourni au lieu d'inhumation. Lorsque ce lieu est une ville de garnison, la composition du piquet d'honneur est la même que celle fixée à l'alinéa 5 ci-dessus. Dans le cas contraire, des députations sont envoyées pour assister aux inhumations à la demande des autorités ou, le cas échéant, des familles ; elles sont au minimum de trois militaires, dont un sous-officier.
Officier.....	Un officier, un sous-officier neuf hommes.	
Sous-officier.....	Un sous-officier cinq hommes	
Militaire du rang.....	Un gradé et quatre hommes	
	Même composition que pour les	

5. Militaire tué à l'ennemi ou décédé des suites de ses blessures ou par accident survenu en service commandé.	militaires exerçant un commandement ou appartenant à une unité ou formation (alinéa 2 ci-dessus). En cas d'inhumation collective, le piquet d'honneur peut être porté à l'effectif d'une Compagnie.	
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

NB : Sous réserve de dispositions spéciales qui pourraient être prise en application de l'article 26 troisième alinéa.